

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2017-12-533

«Décrétant les taux et tarifs pour la taxation de l'exercice financier 2018 et les conditions de perception ».

PROCÉDURES	DATE
Avis de motion	4 décembre 2017
Adoption du règlement	21 décembre 2017
Avis public d'adoption du règlement	21 décembre 2017
Entrée en vigueur	22 décembre 2017

Municipalité de St-Narcisse
353, rue Notre-Dame
St-Narcisse, Comté de Champlain
G0X 2Y0

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1 donne avis de la présentation d'un règlement décrétant les taux et tarifs pour la taxation municipale 2018 de même que les modalités de versements, les taux d'intérêts et de pénalité.

DONNÉ CE QUATRIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2017.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 5^e jour de décembre 2016.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2017-12-533

«Décrétant les taux et tarifs pour la taxation de l'exercice financier 2018 et les conditions de perception »

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 4 décembre 2017 ;

À CES CAUSES, il est proposé par

Appuyé par

Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2017-12-533 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 : Taux et tarification

TAUX DE TAXES: QUE les taux des différentes taxes pour l'exercice financier 2018 soient établis comme suit :

Taxe foncière générale	0,6992\$/100\$ d'évaluation
Taxe service de la dette	0,147\$/100\$ d'évaluation
Taxe d'enlèvement et transport des ordures.....	66,42\$/l'unité
Taxe de recyclage.....	55,62\$/l'unité
Taxe règlement 494 aqueduc 25% à l'ensemble	0,0010\$/100\$ d'évaluation
Taxe règlement 494 assainissement 25% à l'ensemble.....	0,0036\$/100\$ d'évaluation
Taxe règlement 495 mises aux normes 25% à l'ensemble...	0,01\$/100\$ d'évaluation
Taxe du règlement des chiens	15\$/chien
Taxe d'aqueduc (tarif minimum au compteur)	180\$/unité
Taxe d'aqueduc (surplus de 24 000 gallons).....	1,85\$/1000 gallons
Taxe d'aqueduc desserte St-Luc, tarif minimum	160,00\$/unité
Taxe secteur aqueduc, nouveau système.....	0,0389/100\$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc desserte St-Luc, consommation.....	0,45\$/m ³
Taxe d'assainissement opérations.....	101,00\$/unité
Taxe règlement 435 (services Philippe-Baril).....	16,53\$/m.l.
Taxes règlement 459 (rang 2 nord).....	512,87\$/ unité
Taxes règlement 468(Chute Nord)	1 145,12\$/unité

Article 2 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt en vigueur pour les arrérages de taxes, les compensations et la facturation diverse est de 7% l'an.

Article 3 : Pénalité

En sus du taux d'intérêt, le Conseil décrète une pénalité de 5% l'an au montant des taxes municipales, des compensations et de la facturation diverses qui sont en arrérages, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, et des frais de 5\$ sont facturés pour chaque avis de rappel de même que des frais de 25\$ s'appliquent pour chaque chèque sans fonds.

Article 4 : Paiement des taxes par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 5 : Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le premier jour de juillet 2018 et le troisième versement devient exigible le premier jour d'octobre 2018.

Conformément à la résolution numéro 2003-11-14 adoptée le 3 novembre 2003, 3 jours de grâce seront accordés pour tenir compte des nouvelles technologies pour le paiement des taxes municipales et autres redevances.

Article 6 : Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017.

Guy Veillette, maire

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 22 décembre 2017.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général, que le Conseil de cette Municipalité, à une session extraordinaire tenue à la salle municipale le 21 décembre 2017, a adopté un règlement décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2018.

Le présent règlement portant le numéro 2017-12-533 entre en vigueur conformément à la loi, et peut être pris en communication au bureau de la municipalité, 353 rue Notre-Dame, Saint-Narcisse, GOX 2Y0.

DONNÉ À SAINT-NARCISSE ce 22^e jour de décembre 2017.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Municipalité de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, le 22 décembre 2017 entre 8h00 et 8h30, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau municipal

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE VINGT-DEUXIÈME JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 2017.**

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général